**RESERVATION D’IMMATRICULATION ET IMMATRICULATION PROVISOIRE**

1. Une réservation de marques d’immatriculation doit être effectuée sur simple demande du nouveau propriétaire de l’aéronef
2. Les marques d’immatriculation obtenues suivant la procédure de réservation décrite au paragraphe (a) ci-dessus ne doivent pas permettre à l’aéronef de voler sous les dites marques.
3. Les marques obtenues suivant le paragraphe (a) ci-dessus deviennent caduques au bout de 3 mois.
4. L’ANAC TOGO doit délivrer au propriétaire de l’aéronef immatriculé un certificat provisoire d’immatriculation :
   1. si la documentation, les inscriptions aux registres et les autres formalités administratives nécessaires à l'immatriculation permanente ne peuvent être achevées immédiatement ;
   2. pour les aéronefs en situation d’importation temporaire ;
   3. pour les aéronefs en instance d’être définitivement immatriculés et qui ont fait l’objet de dépôt de dossier à l’ANAC TOGO et auxquels des autorisations spéciales doivent être délivrées.
5. Le certificat d’immatriculation provisoire ne permet pas le survol des territoires étrangers sauf accord des autorités concernées.
6. La réservation de marques d’immatriculation et l’immatriculation provisoire suivant le paragraphe (a) ci-dessus font l’objet d’inscription sur le registre d’immatriculation.